14 - BUDGET PRINCIPAL 2022 – BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2021.

Au regard du budget primitif du budget principal, des ajustements s'avèrent nécessaires, notamment afin d'intégrer la reprise des résultats de l'exercice antérieur. Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par le présent budget supplémentaire s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de **16 159 546,82 €.**

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

INVESTISSEMENT

Recettes

Reprise du CA 2021	8 991 270,69 €
- solde d'exécution	*1 859 260,24 €*
- restes à réaliser	*7 132 010,45 €*
Chapitre 13 – Subventions d'investissement reçues	1 726 600,00 €
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	-2 800 000,00 €
Chapitre 26 - Participations et créances rattachées	-1 186 657,15 €
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	-11 668,00 €
Chapitre 024 - Produit des cessions d'immobilisations	1 186 657,15 €
Opérations d'ordre – *Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections*	1 000 000,00 €
Opérations d'ordre - *Chapitre 021 - Virement entre sections*	352 525,58 €
TOTAL	**9 258 728,27 €**

Dépenses

Reprise du CA 2021 - *restes à réaliser*	6 359 340,11 €
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	628 361,93 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	-642,88 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	310 000,00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	1 961 669,11 €
TOTAL	**9 258 728,27 €**

FONCTIONNEMENT

Recettes

Reprise du CA 2021 - *solde d'exécution*	6 227 713,55 €
Chapitre 731 – Fiscalité locale	349 617,00 €
Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations	323 488,00 €
TOTAL	**6 900 818,55 €**

Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 153 829,56 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	3 020 745,43 €
Chapitre 68 – Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	1 373 717,98 €
Opérations d'ordre – *Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections*	1 000 000,00 €
Opérations d'ordre - *Chapitre 023 - Virement entre sections*	352 525,58 €
TOTAL	**6 900 818,55 €**

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget supplémentaire du budget principal pour 2022, tel que présentée ci-dessus par section puis par chapitre et détaillé dans le document annexé ainsi que dans le document officiel.

BUDGET PRINCIPAL

2022 - Budget supplémentaire

Budget M57 (Euros TTC)

Total général en RECETTES	**16 159 546,82**
Total général en DEPENSES	**16 159 546,82**

INVESTISSEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Reprise CA 2021	**8 991 270,69**
030		*001*	*Solde d'exécution*	*1 859 260,24*
			Restes à réaliser	7 132 010,45
			Chapitre 13 - Subventions d'investissement reçues	**1 726 600,00**
140	26446	13-1321 / 588	AP/CP 2020 - Requalification de la rue du Corps-Franc-Pommiès - DSIL	84 000,00
140	26374	13-1321 / 588	AP/CP 2020 - Requalification de la rue Brauhauban - DSIL	276 000,00
120	26311	13-1311 / 213	AP/CP 2020 - Ecole Jean-Macé - DSIL	675 000,00
120	26312	13-1312 / 213	AP/CP 2020 - Ecole Jean-Macé - Subvention région	450 000,00
120	29157	13-1321 / 312	Actifs non amortissables - Patrimoine culturel - Eglises - Eglise Ste Thérèse - Subvention DRAC MOE	15 800,00
120	26350	13-1313 / 332	Actifs amortissables - Arcouade - DSIL	135 800,00
360	27672	13-1311 / 020	Actifs amortissables - Administration générale - Cybersécurité - Subvention ANSSI	90 000,00
			Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	**-2 800 000,00**
030	2060	16-1641 / 01	Emprunts en euros	-2 800 000,00
			Chapitre 26 - Participations et créances rattachées	**-1 186 657,15**
030	27583	26-261 / 555	Titres de participation	-1 186 657,15
			Chapitre 27 - Autres immobilisations financières	**-11 668,00**
030	25211	27-2764 / 01	Créances sur particuliers	-11 668,00
			Chapitre 024 - Produit des cessions d'immobilisations	**1 186 657,15**
030	10308	024-024 / 01	*Produits des cessions d'immobilisations*	1 186 657,15
			Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	***1 000 000,00***
030	*21589*	*040-281318 / 01*	*Amortissement - Autres bâtiments publics*	*1 000 000,00*
030	*2232*	*021*	***Virement de la section de fonctionnement***	***352 525,58***
			TOTAL	**9 258 728,27**

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Reprise CA 2021	**6 359 340,11**
			Restes à réaliser	6 359 340,11
			Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	**628 361,93**
360	2795	20-2051 / 020	Administration générale - Concessions et droits similaires - Logiciels	200 000,00
120	26356	20-2031 / 213	AP/CP 2020 - Ecole Jean-Macé - Frais d'études	109 761,93
120	26357	20-2031 / 322	AP/CP 2020 - Villa des Arts - Ancien Carmel - Frais d'études	158 600,00
080	26363	20-2031 / 411	AP/CP 2020 - Palais des Sports - Frais d'études	60 000,00
140	26305	20-2031 / 515	AP/CP 2020 - Requalification rue du Corps-Franc Pommiès - Giratoire route de Pau - Frais d'études	50 000,00
140	26375	20-2031 / 515	AP/CP 2020 - Requalification de la rue Brauhauban - Place St-Jean- Frais d'études	50 000,00
			Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	**-642,88**
030	17170	204-20415342 / 62	Développement économique - Subvention d'investissement au BA Brauhauban - bâtiment et installations	-41 000,00
030	19383	204-20415332 / 281	Restauration - Subvention d'investissement au BA Restauration - bâtiment et installations	-69 500,00
560	19432	204-20422 / 588	Action d'aménagement de l'habitat - Subventions d'investissement aux particuliers - bâtiments - Opération façades	50 000,00
070		204-20422 / 311	Activités artistiques et culturelles - Subvention d'équipement aux associations	10 000,00
140	26370	204-2041512 / 515	AP/CP 2020 - Requalification de la rue du Corps-Franc-Pommiès - Subvention SDE - enfouissement réseaux électricité	21 291,67
140	26371	204-20422 / 515	AP/CP 2020 - Requalification de la rue du Corps-Franc-Pommiès - Subvention opérateurs - enfouissement réseaux télécom	28 565,45
			Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	**310 000,00**
120	593	21-21318 / 331	Centres de loisirs - Autres bâtiments publics - Clos et couvert	110 000,00
360	2166	21-21838 / 020	Administration générale - Matériel informatique	200 000,00
			Chapitre 23 - Immobilisations en cours	**1 961 669,11**
120	26310	23-2313 / 213	AP/CP 2020 - Ecole Jean-Macé - Restructuration - Travaux	1 716 571,43
140	26304	23-2315 / 515	AP/CP 2020 - Requalification de la rue du Corps-Franc-Pommiès - Travaux	63 347,17
140	26376	23-2315 / 515	AP/CP 2020 - Requalification de la rue Brauhauban - Travaux rue Brauhauban ouest	181 750,51
			TOTAL	**9 258 728,27**

FONCTIONNEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Reprise CA 2021	***6 227 713,55***
030	*2717*	*002*	*Excédent de fonctionnement reporté*	*6 227 713,55*
			Chapitre 731 - Fiscalité locale	**349 617,00**
030	1958	73-73111 / 01	Produit de la fiscalité directe locale - taxes foncières et taxe d'habitation	349 617,00
			Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations	**323 488,00**
030	1970	74-7411 / 01	Etat - DGF - dotation forfaitaire	177 615,00
030	1971	74-74123 / 01	Etat - DGF - dotation de solidarité urbaine	-8 656,00
030	1960	74-74127 / 01	Etat - DGF - dotation nationale de péréquation	-27 766,00
090		74-74788 / 62	Autre organisme - Subvention Banque des territoires - Participation à l'animation économique	10 000,00
030	1962	74-74834 / 01	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxes foncières	172 295,00
			TOTAL	**6 900 818,55**

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Chapitre 011 - Charges à caractère général	**1 153 829,56**
030		011-60612 / 020	Administration générale - Energie et électricité (surcoûts)	1 000 000,00
360	2634	011-6156 / 020	Administration générale - Contrats de maintenance	48 829,56
250	1835	011-6188 / 348	Vie associative - Prestations diverses - Organisation du forum des associations	5 000,00
140	22725	011-615231 / 845	Voirie - Entretien et réparations	100 000,00
			Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	**3 020 745,43**
030	1860	65-6553 / 12	Incendie et secours - Contribution obligatoire SDIS	-254,57
010		65-65731 / 428	Autres interventions sociales - Subvention à l'Etat - Faceco (solidarité avec l'Ukraine)	10 000,00
030	1506	65-657362 / 420	Action sociale - Subvention de fonctionnement au CCAS - Interventions sociales - soutien financier (recalage annuel)	1 900 000,00
030	22969	65-6573642 / 62	Développement économique - Participation à "Tarbes Expos Pyrénées Congrès" - Obligations de service public	500 000,00
250	1825	65-65748 / 024	Aides aux associations diverses - Subventions aux associations	20 000,00
370	26349	65-65748 / 211	Education - Ecoles maternelles - Subvention de fonctionnement à personnes de droit privé - Participation au fonctionnement des écoles privées maternelles	-14 000,00
370	1922	65-65748 / 212	Education - Ecoles élémentaires - Subvention de fonctionnement à personnes de droit privé - Participation au fonctionnement des écoles privées élémentaires	-5 000,00
200	1587	65-65748 / 311	Manifestations culturelles - Subventions aux associations	30 000,00
080	1604	65-65748 / 326	Manifestations sportives - Subventions aux associations	200 000,00
400	1509	65-65748 / 428	Interventions sociales - Subventions aux associations	20 000,00
030	1839	65-65748 / 633	Développement touristique et économique - Subventions aux associations	30 000,00
360	25207	65-65811 / 020	Administration générale - Droits d'utilisation logiciels (informatique "en nuage")	100 000,00
030	12624	65-65821 / 281	Restauration - Prise en charge du déficit du BA Restauration	100 000,00
030		65-65821 / 414	Centre de santé - Prise en charge du déficit du BA Centre de santé	130 000,00
			Chapitre 68 - Dotations aux provisions (semi-budgétaires) ***réserve***	**1 373 717,98**
030	25208	68-6815 / 01	Dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	100 000,00
030		68-6816 / 01	Dotation aux provisions pour dépréciation des immobilisations	1 073 717,98
030	21684	68-6817 / 01	Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (créances douteuses)	200 000,00
			Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	***1 000 000,00***
030	*2611*	*042-6811 / 01*	*Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles*	*1 000 000,00*
030	*2233*	*023*	***Virement à la section d'investissement***	***352 525,58***
			TOTAL	**6 900 818,55**

15 - BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE 2022 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2021.

Au regard du budget primitif du budget annexe de la restauration collective, des ajustements s'avèrent nécessaires, notamment afin d'intégrer la reprise des résultats de l'exercice antérieur. Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par le présent budget supplémentaire s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de **133 248,81 €.**

Ces différents mouvements, retracés dans le document annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

INVESTISSEMENT

Recettes

Reprise du CA 2021 - *solde d'exécution*	81 867,95 €
Chapitre 13 – Subvention d'investissement	-69 500,00 €
Opérations d'ordre - *Chapitre 021 - Virement entre sections*	*20 880,86 €*
TOTAL	**33 248,81 €**

Dépenses

Reprise du CA 2021 - *restes à réaliser*	33 248,81 €
TOTAL	**33 248,81 €**

FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	100 000,00 €
TOTAL	**100 000,00 €**

Dépenses

Reprise du CA 2021 – solde d'exécution	56 446,70 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	22 672,44 €
Opérations d'ordre - *Chapitre 023 - Virement entre sections*	*20 880,86 €*
TOTAL	**100 000,00 €**

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget supplémentaire du budget annexe de la restauration collective pour 2022, tel que présenté ci-dessus par section puis par chapitre et détaillé dans le document annexé ainsi que dans le document officiel.

BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE

2022 - Budget supplémentaire

Budget M57 (Euros TTC-cuisine centrale & HT-restaurant d'entreprises)

Total général en RECETTES	**133 248,81**
Total général en DEPENSES	**133 248,81**

INVESTISSEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Reprise CA 2021	***81 867,95***
030	*2101*	*001*	*Solde d'exécution*	*81 867,95*
			Chapitre 13 - Subventions d'investissement	***-69 500,00***
030	12166	13-13141 / 281	Subvention d'investissement en provenance du budget principal	-69 500,00
030	*61*	*021*	***Virement de la section de fonctionnement***	***20 880,86***
			TOTAL	**33 248,81**

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Reprise CA 2021	**33 248,81**
			Restes à réaliser	33 248,81
			TOTAL	**33 248,81**

FONCTIONNEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	**100 000,00**
030	15194	75-75822 / 281	Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	100 000,00
			TOTAL	**100 000,00**

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Reprise CA 2021	***56 446,70***
030	*15195*	*002*	*Solde d'exécution*	*56 446,70*
			Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	**22 672,44**
330	15196	65-6583 / 281	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés (théorie de l'imprévision)	22 672,44
030	*60*	*023*	***Virement à la section d'investissement***	***20 880,86***
			TOTAL	**100 000,00**

16 - BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ 2022 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2021.

Au regard du budget primitif du budget annexe du centre de santé, des ajustements s'avèrent nécessaires, notamment afin d'intégrer la reprise des résultats de l'exercice antérieur. Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par le présent budget supplémentaire s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de **131 927,07 €.**

Ces différents mouvements, retracés dans le document annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

INVESTISSEMENT

Recettes

Opérations d'ordre – *Chapitre 021 - Virement entre sections*	*1 927,07 €*
TOTAL	**1 927,07 €**

Dépenses

Reprise du CA 2021	1 927,07 €
- solde d'exécution	*1 508,87 €*
- restes à réaliser	*418,20 €*
TOTAL	**1 927,07 €**

FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	130 000,00 €
TOTAL	**130 000,00 €**

Dépenses

Reprise du CA 2021 - *solde d'exécution*	127 345,31 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	727,62 €
Opérations d'ordre – *Chapitre 023 - Virement entre sections*	*1 927,07 €*
TOTAL	**130 000,00 €**

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget supplémentaire du budget annexe du centre de santé pour 2022, tel que présenté ci-dessus par section puis par chapitre et détaillé dans le document annexé ainsi que dans le document officiel.

BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTE

2022 - Budget supplémentaire

Budget M57 (Euros TTC)

Total général en RECETTES	**131 927,07**
Total général en DEPENSES	**131 927,07**

INVESTISSEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
030	*29*	*021*	***Virement de la section de fonctionnement***	***1 927,07***
			TOTAL	**1 927,07**

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
030	*1046*	*001*	***Reprise CA 2021***	***1 927,07***
			Solde d'exécution	*1 508,87*
			Restes à réaliser	418,20
			TOTAL	**1 927,07**

FONCTIONNEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
030	2059	75-75822 / 414	***Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante***	**130 000,00**
			Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	130 000,00
			TOTAL	**130 000,00**

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
030	*1047*	*002*	***Reprise CA 2021***	***127 345,31***
			Solde d'exécution	*127 345,31*
350	39	65-651 / 414	***Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante***	**727,62**
			Redevance pour licence - abonnement VIDAL - Etablissement de santé	727,62
030	*30*	*023*	***Virement à la section d'investissement***	***1 927,07***
			TOTAL	**130 000,00**

17 - BUDGET ANNEXE BRAUHAUBAN 2022 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2021.

Au regard du budget primitif du budget annexe Brauhauban, des ajustements s'avèrent nécessaires, notamment afin d'intégrer la reprise des résultats de l'exercice antérieur. Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par le présent budget supplémentaire s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de **687 457,95 €.**

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

INVESTISSEMENT

Recettes

Reprise du CA 2021- *excédent de fonctionnement capitalisé*	13 855,01 €
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	-41 000,00 €
Opérations d'ordre - *Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*15 000,00 €*
Opérations d'ordre - *Chapitre 021 - Virement entre sections*	*342 301,47 €*
TOTAL	**330 156,48 €**

Dépenses

Reprise du CA 2021	13 855,01 €
- solde d'exécution	*5 753,06 €*
- restes à réaliser	*8 101,95 €*
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	316 301,47 €
TOTAL	**330 156,48 €**

FONCTIONNEMENT

Recettes

Reprise du CA 2021 – *solde d'exécution*	357 301,57 €
TOTAL	**357 301,57 €**

Dépenses

Opérations d'ordre - *Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*15 000,00 €*
Opérations d'ordre - *Chapitre 023 - Virement entre sections*	*342 301,47 €*
TOTAL	**357 301,57 €**

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget supplémentaire du budget annexe Brauhauban pour 2022, tel que présenté par chapitre et détaillé dans le document annexé ainsi que dans le document officiel.

BUDGET ANNEXE BRAUHAUBAN

2022 - Budget supplémentaire

Budget M4 (Euros HT)

Total général en RECETTES	**687 457,95**
Total général en DEPENSES	**687 457,95**

INVESTISSEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Reprise CA 2021	**13 855,01**
030	2099	10-1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	13 855,01
			Chapitre 13 - Subventions d'investissement	***-41 000,00***
030	41	13-131	Subvention d'investissement en provenance du budget principal	-41 000,00
			Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	***15 000,00***
030	*2114*	*040-28031*	*Amortissement - Frais d'études*	*1 500,00*
030	*5143*	*040-28135*	*Amortissement - Installations générales, agencements, aménagements des constructions*	*6 000,00*
030	*2115*	*040-28138*	*Amortissement - Autres constructions*	*6 000,00*
030	*5144*	*040-28183*	*Amortissement - Matériel de bureau et matériel informatique*	*1 500,00*
030	*42*	*021*	***Virement de la section de fonctionnement***	***342 301,47***
			TOTAL	**330 156,48**

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Reprise CA 2021	**13 855,01**
030	*1078*	*001*	*Solde d'exécution*	*5 753,06*
			Restes à réaliser	8 101,95
			Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	**316 301,47**
120	6158	21-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Halle	316 301,47
			TOTAL	**330 156,48**

FONCTIONNEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Reprise CA 2021	***357 301,47***
030	*1079*	*002*	*Solde d'exécution*	*357 301,47*
			TOTAL	**357 301,47**

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	***15 000,00***
030	*2117*	*042-6811*	*Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles*	*15 000,00*
030	*31*	*023*	***Virement à la section d'investissement***	***342 301,47***
			TOTAL	**357 301,47**

18 - OCTROI DE SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES POUR L'EXERCICE 2022 (DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE)

Suite à l'affectation des résultats déficitaires relatifs aux comptes administratifs de 2021, tels que repris par budget supplémentaire pour 2022, divers budgets annexes nécessitent une prise en charge par le budget principal.

Aussi, suite à ces divers ajustements, la délibération d'octroi de subventions du budget principal aux budgets annexes pour l'exercice 2022, votée le 20 décembre 2021 au moment du vote des budgets primitifs 2022, doit être modifiée.

Seuls les budgets annexes à caractère administratif nécessiteront un financement en provenance du budget principal.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement de subventions d'équilibre en fonctionnement du budget principal vers divers budgets annexes, votées aux budgets supplémentaires pour l'exercice 2022, dans les conditions suivantes :

BUDGET ANNEXE CONCERNÉ	NATURE DE LA SUBVENTION EN PROVENANCE DU BUDGET PRINCIPAL	MONTANT VOTÉ AU BS 2022
BA RESTAURATION COLLECTIVE (SPA – géré en M57)	Fonctionnement – prise en charge du déficit du budget annexe	100 000 €
BA CENTRE DE SANTÉ (SPA – géré en M57)	Fonctionnement – prise en charge du déficit du budget annexe	130 000 €

19 - FISCALITÉ DIRECTE LOCALE - FIABILISATION DES VALEURS LOCATIVES ET VÉRIFICATION SÉLECTIVE DES LOCAUX - CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

Un des objectifs stratégiques de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) réside dans l'amélioration de la qualité du service offert aux collectivités. En matière de fiscalité directe locale, la DGFiP assure le recensement, la mise à jour et l'actualisation des bases d'imposition.

La valeur locative cadastrale est un élément déterminant de la fiscalité directe locale. En effet, elle sert à calculer l'assiette des taxes foncières et des taxes annexes, dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe d'habitation et de la contribution foncière des entreprises.

La qualité de mise à jour des valeurs locatives apparaît donc comme une nécessité au regard de l'équité fiscale entre tous les contribuables de la commune et de l'optimisation des bases fiscales locales, afin de préparer au mieux la réforme prévue pour 2026.

Dans ce cadre, les partenaires (la direction départementale des finances publiques, représentée par le service départemental des impôts fonciers des Hautes-Pyrénées et la ville de Tarbes) souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à renforcer leur collaboration afin de fiabiliser les valeurs locatives des propriétés bâties et ainsi optimiser les bases fiscales communales.

Un état des lieux a permis d'identifier les besoins et les attentes mutuelles et de définir conjointement les actions à engager.

Il est proposé de souscrire une convention de partenariat de vérification sélective des locaux, précisant les modalités d'échanges réciproques d'information entre l'administration fiscale et la collectivité en matière de fiscalité directe locale et formalisant les opérations de vérifications sélectives des locaux définies conjointement.

Ces opérations, qui seront conduites par les services de la DGFiP, sont complémentaires du recensement et de l'exploitation annuelle des changements affectant les propriétés bâties. En effet, les changements affectant les propriétés bâties doivent être déclarés par les propriétaires (constructions nouvelles, changements de consistance et d'affectation) conformément à l'article 1406 du Code général des impôts.

Ce contrat est conclu pour une période de deux ans (2022-2023).

Le bilan des travaux sera présenté lors de la réunion annuelle de la commission communale des impôts directs (CCID).

Ainsi, après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le contrat de partenariat vérification sélective des locaux (VSL) dont le projet est joint à la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce contrat de partenariat et tout acte utile.

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Contrat de partenariat Vérification Sélective des Locaux (VSL) pour fiabiliser les valeurs locatives des propriétés bâties et optimiser les bases fiscales

L'un des objectifs stratégiques de la DGFiP réside dans l'amélioration de la qualité du service offert aux collectivités. En matière de fiscalité directe locale, la DGFiP assure le recensement, la mise à jour et l'actualisation des bases d'imposition.

La valeur locative cadastrale est un élément déterminant de la fiscalité directe locale. En effet, elle sert à calculer l'assiette des taxes foncières et des taxes annexes, dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe d'habitation et de la contribution foncière des entreprises.

La qualité de mise à jour des valeurs locatives apparaît donc comme une nécessité au regard de la justice fiscale et de l'optimisation des bases fiscales locales. Dans ce cadre, les partenaires :

- ***la commune de TARBES***
- ***et le Service Départemental des Impôts Foncier des Hautes-Pyrénées (SDIF)***

souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à renforcer leur collaboration afin de fiabiliser les valeurs locatives des propriétés bâties et optimiser les bases fiscales communales.

Un état des lieux a permis d'identifier les besoins et les attentes mutuelles et de définir conjointement les actions à engager.

Le présent « contrat de partenariat VSL » précise les modalités d'échanges réciproques d'information entre l'administration fiscale et la collectivité en matière de fiscalité directe locale et formalise les opérations de vérifications sélectives des locaux définies conjointement. Ces opérations, qui seront conduites par les services de la DGFiP, sont complémentaires du recensement et de l'exploitation annuelle des changements affectant les propriétés bâties opérés par les services de la DGFiP. En effet, les changements affectant les propriétés bâties doivent être déclarés par les propriétaires (constructions nouvelles, changement de consistance et d'affectation) conformément à l'article 1406 du code général des impôts.

Ce contrat est conclu pour une période de deux ans (2022 et 2023).

Le bilan des travaux pourra faire l'objet d'une présentation lors de la réunion annuelle de la commission communale des impôts directs locaux.

Fait à *TARBES*, le

Commune de TARBES	**Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées**
Gérard TREMEGE, Maire	Jean-René NOLF, Directeur Départemental

1. Contexte et démarche

1.1 - État des lieux

- **Description des principaux constats effectués au regard de l'exhaustivité, de la fiabilité et de l'actualité des informations ayant conduit à la sélection des opérations de VSL, voir § 2** .

Le nombre de locaux identifiés sans chauffage s'élève à 3984. Une extraction des locaux en situation 01/01/2022 sera effectuée par nos services pour prendre en compte les modifications intervenues entre votre demande et son traitement

1.2 - Le contexte légal des actions et des échanges

- Le contrôle des situations fiscales reste de la compétence **exclusive** de l'administration fiscale. Seule la DDFiP peut procéder à l'envoi de demandes de déclarations ou à de quelconques démarches auprès des propriétaires pour obtenir des déclarations, dans le cadre d'opérations de vérification sélective de locaux, opérations visant à établir ou corriger les bases d'imposition locales.

- La commune peut relever et communiquer aux services fiscaux des éléments factuels qui peuvent être constatés sans démarche particulière à partir de la voie publique ou des informations portées à sa connaissance dans le cadre de ses compétences (constructions nouvelles, démolitions, changements d'affectation, politique de soutien au logement et à l'amélioration de l'habitat, bâtiments publics ayant changé de statut qui ne doivent plus bénéficier d'une exonération permanente de taxe foncière, arrivée et départ de contribuables ...).

- La communication des informations s'effectue dans le cadre des dispositions de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales.

2. Les actions à mener

- Définition concertée du périmètre d'intervention (commune, quartier, rue ...).

  - commune demandeuse en matière de valorisation sélective des locaux : TARBES

- Description des critères de sélection retenus pour la VSL.

  - **locaux d'habitation des catégories 6 et supérieures qui sont évalués sans l'élément de confort « chauffage », soit 3984 locaux.**

3. Les engagements réciproques

3.1 - Engagements de la collectivité

- Transmission d'informations relatives aux opérations importantes de réhabilitation et de rénovation urbaine et de tous les renseignements qui pourraient avoir un impact sur les bases fiscales en termes d'évaluation : **notamment dans le cadre des travaux à engager, sélection des locaux nécessitant une revue de l'évaluation dans la liste précitée.**

- Choix des zones et des critères de sélection en concertation avec la DDFiP pour une opération de vérification sélective de locaux.

- Examen, en collaboration avec les services de la DDFiP, des locaux bénéficiant d'une exonération permanente.

- Organisation des réunions de CCID et CIID.

3.2 - Engagements de l'administration fiscale

- Information sur les modalités de collecte et d'exploitation des informations recueillies pour l'établissement de la valeur locative des locaux.

- Établissement, en collaboration avec la collectivité, de liste de locaux dont les conditions d'octroi d'exonération doivent être vérifiées
- Établissement, en collaboration avec la collectivité, de listes de locaux dont la fiabilité de la valeur locative doit être vérifiée (dans le cadre d'opérations de vérification sélective des locaux).
- Envoi de demandes de déclarations pour les situations d'évaluation pouvant être détectées comme potentiellement erronées.
- Suivi du retour des déclarations et relance des propriétaires défaillants.
- Exploitation des déclarations reçues afin de déterminer une nouvelle valeur locative en cohérence avec la consistance des locaux.
- Suivi des opérations et organisation de restitutions et de points d'étapes sur les actions engagées.
- Avis de la CCID ou de la CIID sur ces changements récapitulés sur les « listes 41 » remise en vue de la réunion annuelle de ces commissions.
- Participation aux réunions de la CCID ou de la CIID.
- Mise à jour des procès-verbaux d'évaluation, en collaboration avec la CCID ou la CIID.
- Établissement d'impositions supplémentaires si nécessaire.

4. Pilotage et suivi du contrat de partenariat

- Calendrier: **les travaux seront réalisés par le SDIF au cours des années 2022 et 2023 pour une actualisation des bases au 01/01/2023 et au 01/01/2024**.
- Bilan annuel : **des points d'étape seront transmis par le Pôle Réseau à la commune visée par la présente convention, dès engagement des travaux de valorisation, au terme de chaque semestre civil et une restitution sera organisée, le cas échéant, lors de la réunion annuelle de la CCID**.

5. Responsables de l'action

Correspondants de la Mairie de TARBES: M. Jérôme DUCASSOU, Directeur financier (tél : 05.62.44.47.44 et courriel : j.ducassou@mairie-tarbes.fr) ; Mme Nathalie ESTEBANEZ, adjointe du Directeur financier (courriel : n.estebanez@mairie-tarbes.fr).

Correspondants de la DGFiP :

- SDIF : M. Marcel CABE, responsable du Service Départemental des Impôts Foncier (tel : 05.62.44.57.81 et courriel : marcel.cabez@dgfip.finances.gouv.fr)
- Division des Missions Foncières : Mme Laure LACOU (tél : 05.62.44.60.44 et courriel : laure.lacou@dgfip.finances.gouv.fr) et Mme Isabelle COUSTURÉ (tel: 05.62.44.21.56 et courriel : isabelle.cousture@dgfip.finances.gouv.fr)

20 - ADHÉSION DE LA VILLE DE TARBES À L'ASSOCIATION FINANCES-GESTION-ÉVALUATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (AFIGESE)

L'association finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) est une association de professionnels des collectivités territoriales, travaillant sur les métiers des finances, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques et plus généralement du management public.

Cette association a pour objet d'affirmer l'attachement de ses membres aux valeurs suivantes :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- le citoyen au centre de la problématique du service public ;
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures.

Les moyens d'action de l'AFIGESE sont :

- l'organisation d'une manifestation annuelle appelée les Assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques des collectivités territoriales ;
- l'organisation de formations sur tout sujet concernant les métiers des quatre fonctions ;
- la constitution de groupes de travail sur des sujets préoccupant les collectivités territoriales et se rapportant aux quatre fonctions et métiers cités ci-dessus.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échanges, de formation et de confrontation des problèmes rencontrés, dans une optique de plus grand professionnalisme et de performance de leur collectivité.

La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'Association.

Pour notre strate de collectivité, la cotisation de base annuelle est fixée à 200 € pour un représentant au sein de l'association. Compte tenu de l'intérêt pour notre collectivité d'avoir des collaborateurs toujours mieux formés et en mesure d'apporter des idées, des réflexions et des solutions durables à nos problématiques par l'intermédiaire d'un réseau offrant des prestations nécessaires à notre gestion et une souplesse d'accès et de mobilisation, il est proposé l'adhésion de notre collectivité à l'AFIGESE.

Au vu de l'organisation de nos services, il est dit que notre collectivité aura un représentant au sein de cette association, soit pour l'année 2022 une cotisation de 200 €.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la ville de Tarbes à l'Association Finances–gestion–évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) ;

Le renouvellement annuel de l'adhésion de la ville de Tarbes à cette association sera établi de manière expresse par décision de Monsieur le Maire, ainsi que prévu par délégation, avec si besoin possibilité d'ajustement du nombre de représentants.

21 - EXERCICE 2022 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE TARBES - RÉGULARISATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PAR RATTRAPAGE DE L'INSCRIPTION DE LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE

Une participation du budget principal de la ville de Tarbes est versée annuellement à son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour permettre à l'établissement public d'équilibrer son budget, le produit de la tarification et de la participation de la CAF étant insuffisants.

Or, il se trouve que cette subvention d'équilibre souffre depuis l'exercice 1996 d'une anomalie liée à un défaut d'inscription budgétaire cette année-là sur le budget principal de la Ville.

En conséquence, le CCAS inscrit et appelle bien la subvention nécessaire à son équilibre budgétaire au cours de l'année de référence, mais la Ville procède au vote et au versement de la subvention attendue une fois l'exercice achevé, au moment du vote du budget primitif de l'année suivante. Le CCAS se retrouve alors pénalisé par des difficultés de trésorerie, la Ville n'étant pas en situation d'honorer le règlement du titre de recettes émis au cours de l'année de référence qu'en début d'année suivante.

Autrement dit, la Ville a versé début janvier et sur ses crédits 2022 la subvention d'équilibre du CCAS attendue au titre de l'exercice 2021, avec une revalorisation partielle, laissant pour l'instant partiellement impayé le titre émis au titre de la participation pour 2022.

Ces distorsions budgétaires sont pénalisantes dans la perspective de la certification des comptes, alors que la Ville a engagé la mise à niveau vers la nomenclature budgétaire et comptable M57 et vers le compte financier unique.

La seule possibilité de régulariser cette incohérence budgétaire passe par l'inscription des crédits manquants au budget supplémentaire du budget principal, pour que les opérations financières réciproques entre la ville de Tarbes et son CCAS figurent toutes sur l'année de référence.

À compter de l'année 2023, une convention entre la Ville et son CCAS sera établie pour fixer les modalités de versement de la subvention (acomptes mensuels et solde, avec ventilation par politique publique, de la même manière que pour la Caisse des écoles).

Enfin, il convient de noter que cette opération constitue le prérequis manquant à la régularisation des mises à disposition permanentes de personnel municipal au CCAS par voie d'intégration directe au niveau de l'établissement public, afin d'être régulièrement employées par celui-ci.

Après avis favorable de la commission Administration Générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention d'équilibre complémentaire de 1 900 000 € au Centre communal d'action sociale de la ville de Tarbes, pour rattraper l'impayé de la subvention 2022 appelée par le CCAS ;

- d'inscrire les crédits correspondants dès le budget supplémentaire 2022 du budget principal ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile au versement de cette subvention.

22 - RESTAURATION DE L'ORANGERIE DU JARDIN MASSEY - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS « DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES » DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

L'orangerie du Jardin Massey, élément patrimonial emblématique du Jardin Massey, a subi les outrages du temps et nécessité une lourde restauration pour assurer sa pérennité et permettre à tous les visiteurs de notre département de continuer à venir l'admirer.

La ville de Tarbes souhaite engager ce projet de restauration estimé à 1 213 411 € H.T.

Ce projet est susceptible de s'inscrire dans les objectifs de l'appel à projets « Dynamisation des communes urbaines » du département des Hautes-Pyrénées.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déposer un dossier dans le cadre de cet appel à projets, selon le plan de financement suivant :

Dépenses € H. T.		**Recettes € H. T.**	
- Maîtrise d'œuvre	102 737	- DRAC (MOE)	19 540
		- Loto du patrimoine	300 000
- Travaux	1 110 674	- Département des HP	242 682
		- Ville de Tarbes	651 189
Total	**1 213 411**	**Total**	**1 213 411**

Après avis favorable de la Commission Administration générale, finances, ressources humaines, commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le dépôt d'un dossier de demande d'aides dans le cadre de l'appel à projets « Dynamisation des communes urbaines » du département des Hautes-Pyrénées, selon le plan de financement présenté ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous actes utiles à cet effet.

23 - RECONSTRUCTION DE LA HALLE DU FOIRAIL - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS « DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL » DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Le secteur du Foirail fait l'objet d'une entière requalification.

Une intervention importante porte sur la reconstruction de l'ancienne halle servant de marché couvert.

Ce nouvel édifice qui conservera sa vocation de marché couvert, pourra aussi accueillir d'autres évènements à caractère culturel, festif ...

Il se démarquera du précédent par son aspect architectural qui intègrera des éléments de la halle Marcadieu voisine. Le montant estimé des travaux est de 809 400 € HT.

Ce projet est susceptible de s'inscrire dans les objectifs de l'appel à projets « Développement territorial » du département des Hautes-Pyrénées.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déposer un dossier dans le cadre de cet appel à projets, selon le plan de financement suivant :

Dépenses € H. T.		**Recettes € H. T.**	
- Travaux	809 400	- État (DSIL) - Département HP - Ville de Tarbes	152 417 161 880 495 103
Total	**809 400**	**Total**	**809 400**

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le dépôt d'un dossier de demande d'aides dans le cadre de l'appel à projets « Développement territorial » du département des Hautes-Pyrénées, selon le plan de financement présenté ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous actes utiles à cet effet.

24 - CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE COMMUNS AUX AGENTS DE LA VILLE, DE LA CAISSE DES ÉCOLES ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Les articles L251-5 à L251-7 du Code général de la Fonction Publique prévoient la création d'un comité social territorial dans chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins 50 agents.

Par ailleurs, selon l'article L251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités et établissements publics employant 200 agents au moins.

Les dispositions relatives à la composition, aux modalités d'élection et de désignation des membres, à l'organisation, aux compétences et aux règles de fonctionnement de ceux-ci sont précisées dans un décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Leur mise en place interviendra pour la première fois à l'occasion du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique en décembre 2022.

Un comité social territorial et une formation spécialisée communs compétents pour tous les agents territoriaux peuvent être créés dans les conditions énoncées à l'article L251-7 du code général de la Fonction Publique par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un comité social territorial et une formation spécialisée communs pour le personnel de la ville de Tarbes, de la Caisse des Ecoles et du CCAS,

- d'adopter la convention correspondante et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à la signer.

CONVENTION
VILLE DE TARBES/CCAS/CAISSE DES ÉCOLES
Relative à la création d'un comité social et une formation spécialisée communs aux agents territoriaux

Entre

La ville de Tarbes représentée par son Maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, dûment habilité suivant délibération du conseil municipal du 23 mai 2022,

Et

La Caisse des Écoles de Tarbes représentée par son Vice-Président, Monsieur Gilles CRASPAY dûment habilité en exécution d'une délibération du comité de la Caisse des écoles du

Et

Le Centre Communal d'action sociale représenté par sa Vice-Présidente, Madame Andrée DOUBRÈRE dûment habilitée en exécution d'une délibération du conseil d'administration du CCAS du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Le Comité social territorial et la formation spécialisée sont compétents à l'égard des personnels stagiaires, titulaires, contractuels de droit public et privé de la ville de Tarbes, de la Caisse des Écoles et du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 - La présente convention prend effet au 8 décembre 2022 date des élections professionnelles.

A TARBES, le

Le Vice-Président de la CE	La Vice-Présidente du CCAS	Le MAIRE de TARBES
Gilles CRASPAY	Andrée DOUBRÈRE	Gérard TRÉMÈGE

25 - COMITÉ SOCIAL ET FORMATION SPÉCIALISÉE : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET MAINTIEN DU PARITARISME

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit en son article 30 que le nombre de représentants du personnel à cette instance est fixé par l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales.

Compte tenu des effectifs de la commune et de ses établissements publics recensés au 1er janvier 2022 regroupant les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public et privé soit 1 095 agents au total, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 5 à 8 pour le comité social territorial ainsi que pour la formation spécialisée de ce dernier.

Ce même décret stipule qu'une délibération du Conseil municipal peut prévoir le recueil, par ces deux instances, de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions entrant dans leur champ de compétences.

Après consultation des organisations syndicales par courrier en date du 3 mai 2022 et avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé pour les prochaines élections professionnelles au Conseil municipal :

- de fixer le nombre de représentants du personnel au comité social territorial :

  - à 6 titulaires
  - et 6 suppléants

En conséquence, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée du comité est fixé à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- de décider du recueil, par le comité social territorial et la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles ces instances sont amenées à se prononcer ;

- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

26 - CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMMUNE AUX AGENTS DE LA VILLE, DE LA CAISSE DES ÉCOLES ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a créé les commissions consultatives paritaires (CCP) dans la Fonction Publique Territoriale.

Leur mise en place est intervenue pour la première fois à l'occasion du renouvellement des instances consultatives en décembre 2018. Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires modifié par décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 ne prévoit plus de commission pour chaque catégorie hiérarchique A, B et C.

En conséquence, une commission consultative paritaire commune à une collectivité et ses établissements publics peut être créée dans les conditions énoncées à l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer une commission consultative paritaire commune pour le personnel de la ville de Tarbes, de la Caisse des Ecoles et du CCAS,

- d'adopter la convention correspondante et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à la signer.

CONVENTION
VILLE DE TARBES / CCAS / CAISSE DES ECOLES
Relative à la création d'une Commission Consultative paritaire commune

Entre

La ville de Tarbes représentée par son Maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, dûment habilité suivant délibération du conseil municipal du 23 mai 2022,

Et

La Caisse des Écoles de Tarbes représentée par son Vice-Président, Monsieur Gilles CRASPAY dûment habilité en exécution d'une délibération du comité de la Caisse des écoles du

Et

Le Centre Communal d'action sociale représenté par sa Vice-Présidente, Madame Andrée DOUBRÈRE dûment habilitée en exécution d'une délibération du conseil d'administration du CCAS du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - La Commission Consultative Paritaire créée pour l'ensemble des catégories A, B et C est compétente à l'égard des personnels contractuels de la ville de Tarbes, de la Caisse des Ecoles et du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 - La présente convention prend effet au 8 décembre 2022, date des élections professionnelles.

À TARBES, le

Le Vice-Président de la CE	**La Vice-Présidente du CCAS**	**Le Maire de TARBES**
Gilles CRASPAY	**Andrée DOUBRÈRE**	**Gérard TRÉMÈGE**

27 - ORGANISATION D'UN DÉBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont appelées à organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux de la protection sociale complémentaire (A), de dresser un état des lieux dans la collectivité et enfin de fixer le cadre de la réglementation (C) issue de l'ordonnance du 17 février 2021 et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A) Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne désignés sous la dénomination complémentaire « santé »,

- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès désignés sous la dénomination complémentaire « prévoyance ».

Il y a une dizaine d'années, la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et son décret d'application du 8 novembre 2011 avaient déjà ouvert pour les employeurs publics territoriaux la possibilité de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrite par leurs agents selon deux dispositifs :

- La labellisation avec l'obligation pour les agents de souscrire à un contrat de leur choix dont le caractère solidaire a été vérifié préalablement au niveau national,

- La convention de participation conclue après mise en concurrence permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur retenu était proposée alors à l'adhésion individuelle et facultative des agents territoriaux.

Ce décret du 8 novembre 2011 s'inspirait du principe de participation de l'employeur aux contrats santé et prévoyance des salariés du secteur privé mais restait facultatif et aucune obligation ne pesait sur les employeurs publics dans le

respect du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités locales.

Les bénéficiaires de cette aide financière sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents de droit privé contrats aidés, apprentis ...)

Au-delà des obligations juridiques des employeurs à prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents, l'attention portée par les élus à l'adhésion des contrats d'assurance complémentaire est un levier en termes d'attractivité, de motivation et donc d'efficacité au travail.

L'aide financière présente donc plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : les territoires sont en concurrence sur le terrain RH. Pour attirer et retenir des candidats, l'employeur doit veiller à ne pas être trop en décalage sur les avantages sociaux par rapport aux autres collectivités voisines.

- Une source de motivation : la participation financière favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.

B) L'état des lieux à la ville de Tarbes

Selon le Baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »

- 59 % des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs publics interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

A la ville de Tarbes, selon le dernier rapport social unique 2020, l'état des effectifs était le suivant :

Effectifs

- 881 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020

  > **745** fonctionnaires
  > **82** contractuels permanents
  > **54** contractuels non permanents

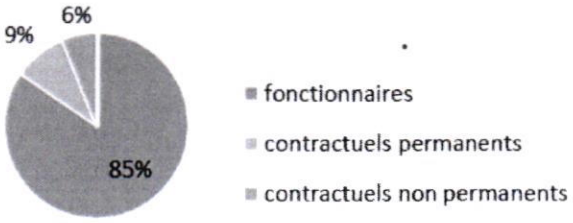

- 5 contractuels permanents en CDI
- 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité
- Précisions emplois non permanents
  - 1 contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
  - 72 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
  - Personnel temporaire intervenu en 2020 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

- Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	21%	23%	22%
Technique	58%	56%	58%
Culturelle	2%	1%	2%
Sportive	2%	2%	2%
Médico-sociale	11%	15%	11%
Police	3%		3%
Incendie			
Animation	3%	2%	3%
Total	100%	100%	100%

- Répartition des agents par catégorie

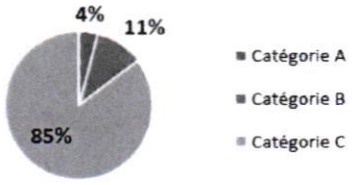

- Répartition par genre et par statut

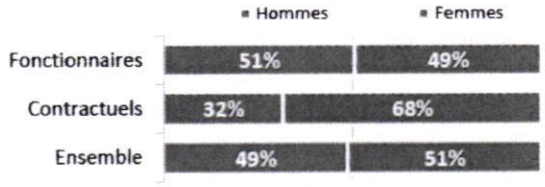

- Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	49%
Adjoints administratifs	15%
ATSEM	7%
Agents de maîtrise	5%
Rédacteurs	4%

Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2020

Le risque SANTE Délibérations du conseil municipal des 21 décembre 2000, 19	Les agents de la ville de Tarbes bénéficient d'une complémentaire « santé » Dès 2001, la ville de Tarbes a mis en place une participation financière pour une prise en charge partielle des cotisations santé versées par les employés municipaux (convention avec la MNT puis

décembre 2002, 4 octobre 2004, 17 janvier 2005 et 17 décembre 2012	la MGTS) La participation financière de l'employeur se décline sous le mode de la **labellisation** pour un montant de participation de 16,28 € brut par agent **depuis 2013**.
	Budget total pour la ville : 93 529 €
	Nombre d'agents bénéficiaires de la participation au 01/01/2021 : 495
Le risque PREVOYANCE	Les agents de la ville bénéficient d'un contrat collectif de prévoyance avec la MNT qui n'a plus de base légale

C) La présentation du nouveau cadre issu de l'ordonnance du 17 février 2021 et du décret du 20 avril 2022

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019, l'ordonnance entre en vigueur progressivement à partir du 1er janvier 2022 et s'applique à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Concernant la fonction publique territoriale, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- Dès le 1er janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé à 35 € soit un montant plancher de 7 euros (article 2 du décret du 20 avril 2022)

- Dès le 1er janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé à 30 € soit un montant plancher de 15 euros (article 5 du décret du 20 avril 2022).

Le rôle du centre de gestion

A compter du 1er janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnait la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de

coordination, de mutualisation et de spécialisation. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité et ses établissements publics.

Le centre de gestion de la FPT 65 a été sollicité en ce sens pour envisager une convention de participation.

Le versement de la participation

La participation de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire constitue une aide à la personne dont le montant est exprimé sous forme d'un montant unitaire par agent qui vient en déduction de la cotisation due par les agents (article 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

L'employeur choisit les modalités de versement de la participation parmi deux modalités :

- Soit la collectivité verse directement la participation aux agents bénéficiaires,
- Soit la collectivité verse la participation aux organismes de protection sociale complémentaire qui la déduisent de la cotisation due par l'agent.

Les possibilités de modulation

Il est possible de moduler la participation de l'employeur dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation **familiale (article 23 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011)**
La participation pourra être modulée de la façon suivante dans le cas où cette dernière est versée directement à l'agent.
Exemple de modulation de participation à la garantie « santé » :

- Participation de la collectivité par agent : 16 €
- Participation complémentaire de la collectivité si l'agent est marié : 5 €
- Participation complémentaire de la collectivité par enfant composant le foyer de l'agent : 5 €

Le décret d'application n'a pas prévu la possibilité pour la collectivité d'ajouter d'autres critères de modulation de participation. La variation de la participation en fonction de la catégorie A, B ou C ou selon le temps de travail de l'agent n'est donc pas possible.

Le comité social territorial sera sollicité pour émettre un avis avant délibération du conseil municipal.

Simulation
Une labellisation pour les deux risques « santé » et « prévoyance » avec un montant de participation mensuelle de 15 € brut par agent pour le premier risque et 7 € brut par agent pour le second.

Simulation pour le risque	Situation actuelle	Montant plancher	Prévision sur 881 agents
Prévoyance à compter du 1er janvier 2025	0 €	7 €	74 004 €
Santé à compter du 1er janvier 2026	16,28 €	15 €	158 580 €
Risques Prévoyance et Santé	16,28 €	22 €	232 584 €

Après avis favorable de la commission Administration générale - Finances - Ressources humaines et Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de débattre sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire sans que cela ne donne lieu à un vote en s'appuyant sur la note d'information ci-dessus.

28 - CONVENTION VILLE DE TARBES/SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES RELATIVE À LA DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Le code de la sécurité intérieure relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires prévoit des dispositions en son article L723-11 ouvrant droit à des autorisations d'absences pendant le temps de travail effectif.

Une convention précisant les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Hautes-Pyrénées et employés par la commune avait été conclue en juillet 2006. Le service départemental d'incendie et de secours 65 vient de mettre à jour la liste des agents municipaux concernés dans le cadre d'une nouvelle convention cadre 2022.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la nouvelle convention relative à la disponibilité des agents municipaux de la ville de Tarbes, sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Hautes-Pyrénées pendant leur temps de travail et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à la signer.

SDIS

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Mairie de TARBES

CONVENTION CADRE 2022-013 RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL ENTRE LA COMMUNE DE TARBES ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES

Entre :

La **Commune de Tarbes**, place Jean Jaurès à Tarbes (65000), représentée par monsieur **Gérard TREMEGE**, maire, ci-après dénommé « **l'employeur** »

Et

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées**, rue de la Concorde à Bordères sur l'Echez (65320), représenté par monsieur **Bernard POUBLAN,** président de son Conseil d'Administration, ci-après dénommé « **le S.D.I.S** »

- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 05 novembre 1997 et 11 juillet 2002 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours N° CA/2021/29 du 12 octobre 2021
- Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 20 juillet 2012 du code de la sécurité intérieure.
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tarbes en date du autorisant monsieur le maire à signer la présente convention.

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue en référence au code de la sécurité intérieure, livre VII, titre I, chapitre III, section 3, article L723-11, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail effectif à des autorisations d'absences.

Elle vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent, des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Hautes-Pyrénées et employés par **la commune de Tarbes** dénommés ci-après « **SPV** », dont la liste en annexe sera régulièrement mise à jour.

CHAPITRE I : DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 2 : Modalités

Les différentes possibilités énoncées ci-après et numérotées de 1 à 4, précisent les modalités et conditions des autorisations d'absence pouvant être délivrées par l'employeur.
En fonction de son affectation professionnelle et de l'emploi qu'il occupe, et en fonction de son centre d'incendie et de secours d'affectation (CIS), chaque SPV nominativement désigné sur l'annexe 1 jointe, peut bénéficier au titre de la disponibilité opérationnelle, d'une ou plusieurs de ces possibilités.

L'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du SPV pour participer aux missions opérationnelles :

1. Disponibilité **TOTALE :** Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte. Cette possibilité n'est applicable que si le travail du SPV se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement un CIS afin d'assurer le départ immédiat des premiers secours. C'est le cas notamment des agents en situation de télétravail depuis leur domicile.
2. Disponibilité pour **RETARD A LA PRISE DE TRAVAIL :** Le SPV est autorisé à prendre son poste en retard dans le cas où il est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail. Le SDIS s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le retard.
3. Disponibilité **EXCEPTIONNELLE :** Le SPV est autorisé à quitter son travail en cas de besoin **exceptionnel (interventions de grande ampleur)** dès le déclenchement de l'alerte.

   On entend par « opérations de grande ampleur » :

   - Les dispositifs ORSEC activés par le Préfet ;
   - Les interventions locales nécessitant l'engagement de nombreux sauveteurs, et dans la durée ;
   - Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français, **sous réserve d'obtention d'une autorisation expresse de l'employeur**.
4. Disponibilité **POUR RENFORT :** Cette possibilité s'applique aux SPV qui exercent leur activité professionnelle à moins de 15 mn d'un CIS. C'est le cas notamment des agents en situation de télétravail depuis leur domicile.

   Ces SPV sont autorisés à quitter leur travail dès le déclenchement de l'alerte, **uniquement en cas de nécessité absolue**, c'est à dire pour une opération sur laquelle, à ce moment-là, l'effectif des sapeurs-pompiers de permanence du CIS concerné est insuffisant pour mener à bien la mission.

Le SPV s'engage à prévenir son employeur et à réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile pour le SDIS.

ARTICLE 3 : Application du principe de subrogation

L'employeur **renonce** à percevoir les indemnités « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », aux lieu et place du SPV, dès lors :

- Qu'il est en intervention sur son temps de travail,
- Et que sa rémunération, les avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci, sont maintenus.

A l'exception des colonnes de renfort pour lesquelles l'employeur demande à percevoir les indemnités correspondantes limitées au temps de travail.

ARTICLE 4 : Contrôle des absences

Trimestriellement, le S.D.I.S adressera à l'employeur un état des interventions effectivement réalisées par le SPV, dont celles réalisées en tout ou partie sur le temps de travail.

Les nécessités de service peuvent, dans certains cas, obliger l'employeur à conserver son personnel en activité. **La loi prévoit que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé, qui en informe le chef du centre d'incendie et de secours de rattachement (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).**

ARTICLE 5 : Obligations du sapeur-pompier volontaire et du Chef de Centre.

Il appartient au SPV :

- De codifier sa disponibilité « conventionné » sur smartemis conformément aux autorisations d'absence accordées ;
- De vérifier que le compte rendu des sorties de secours (CRSS) comporte les codifications adéquates et indispensables ;
- **De ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser ou que l'employeur refuse son départ en intervention.**

Le Chef de Centre s'assure que la codification des CRSS est scrupuleusement respectée et procède lui-même aux corrections des anomalies éventuellement constatées.

CHAPITRE II : DISPONIBILITE POUR FORMATION

ARTICLE 6 : Modalités

Courant décembre, le SPV détermine les formations qu'il doit suivre avec son chef de centre l'année suivante. Il présente à son employeur la liste de ces formations pour lesquelles il sollicite son accord de principe. L'annexe précise si le SPV peut bénéficier d'autorisation d'absence en qualité de formateur.

ARTICLE 7 : Durée des absences pour formation

La durée des autorisations d'absence sur le temps de travail accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation en qualité de stagiaire et/ou formateur prévues par le plan de formation est de **5** jours ouvrés par année civile.

Pour les SPV en cours de formation initiale (FI SPV) la durée des autorisations d'absence sur le temps de travail accordées par l'employeur est de 10 jours la première année.

L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absences autorisées non utilisés dans l'année en cours dans la limite maximale de **5** jours.

ARTICLE 8 : Application du principe de subrogation

L'employeur **demande** à percevoir les indemnités « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », aux lieu et place du SPV, dès lors :

- Qu'il est en formation sur son temps de travail,

- Et que sa rémunération, les avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci, sont maintenus.

ARTICLE 9 : Autorisation d'absence et refus

L'autorisation est formalisée dans un document intitulé « **AUTORISATION D'ABSENCE POUR FORMATION DE SPV** » signé par l'employeur et transmis au SDIS sur présentation de la convocation.

Les nécessités de service peuvent, dans certains cas, obliger l'employeur à conserver son personnel en activité. **La loi prévoit que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé, puis transmis au Service d'Incendie et de Secours (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).**

ARTICLE 10 : Annulation d'une action de formation

En cas d'annulation d'une action de formation le SDIS prévient aussitôt le SPV qui prévient son employeur. Dans ce cas, le SPV se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions. Le SDIS proposera, dès que possible, une autre date pour cette formation et étudiera avec le SPV et l'employeur la possibilité de le réinscrire dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 : Contrôle des absences

En fin de formation, une attestation de présence est remise au SPV. Ce dernier s'engage à la transmettre à son employeur dès la reprise de travail.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 12 : Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L723-14 du code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

ARTICLE 13 : Carrière

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 14 : Actualisation

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV, tant vis à vis de l'employeur que du S.D.I.S des Hautes-Pyrénées.

A cet égard, l'annexe jointe à la présente convention, précisant la liste des SPV concernés, sera mise à jour à chaque adjonction ou radiation, ainsi qu'à chaque changement de situation des intéressés.

Par ailleurs, **chaque SPV** concerné au moment de la signature de la présente convention, ainsi que tout SPV s'ajoutant à la liste initiale, signe et date la feuille d'émargement jointe, attestant ainsi qu'il a bien pris connaissance des clauses de la convention et s'engageant à les respecter.

ARTICLE 15 : Protection des données personnelles

Pour toutes ses activités, le SDIS 65 et l'Employeur s'engagent à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Concernant les mises à disposition de personnel prévues dans le cadre de la présente convention, les échanges de données seront réalisés de manière sécurisée et confidentielle entre le SDIS 65 et l'Employeur. L'Employeur est responsable du traitement de ces données dans le cadre de son activité des gestions des ressources humaines.

ARTICLE 16 : Durée de la convention – reconduction -résiliation

La présente convention est conclue à compter du **1er avril 2022** pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois. Elle cesse automatiquement de produire ses effets dès lors qu'il ne subsiste plus aucun SPV mentionné sur la liste en annexe.

Fait à Tarbes, le

Gérard TREMEGE, maire de la commune de Tarbes	Bernard POUBLAN, président du conseil d'administration du SDIS

EMARGEMENT DES SALARIES SPV

Je soussigné, sapeur-pompier volontaire du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées, employé de la commune de Tarbes, atteste avoir pris connaissance des conditions d'octroi d'autorisations d'absences, durant mon temps de travail, pour participer à l'activité opérationnelle et aux actions de formation, définies par la convention cadre que mon employeur a signé avec le SDIS des Hautes-Pyrénées, dont je recevrai une copie conforme à l'original.

NOM - Prénom	Date	Signature
Olivier PONTICO		
Rémy RIPPINGER		
Éric STEPHAN		
Nicolas TORRENTE		

CONVENTION CADRE DE DISPONIBILITE – SDIS 65 / COMMUNE DE TARBES

ANNEXE A LA CONVENTION SDIS / EMPLOYEUR

Mise à jour le : 08/04/2022

NOM	Prénom	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SPV POUR LESQUELS S'APPLIQUE LA CONVENTION								2022-013		DATE EFFET		01-avr.-22
		ACTIVITE PROFESSIONNELLE			SDIS DES HAUTES-PYRENEES					DISPONIBILITES				
		Fonction ou Service	Horaires de travail		CODE AGENT	Date 1er engagement	Affectation	Grade	Qualification formateur	OPERATIONNELLE				FORMATION
			Matin	Après-midi						TOTALE	RETARD AU TRAVAIL	EXCEP.	RENFORT	
PONTICO	Olivier	Service propreté	Du lundi au vendredi 6h - 13h	Néant	11 525	01-janv.-91	RIVADOUR	Lieutenant	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	5 jours
RIPPINGER	Rémy	Service de direction de la sécurité et de la vie urbaine	8h - 12h	14h - 17h	13 362	15-sept.-15	TARBES	Sapeur	NON	NON	OUI	OUI	OUI	5 jours
STEPHAN	Eric	Adjoint administratif chargé des dépenses	9h - 11h30 (plages fixes)	14h15 - 16h45 (plages fixes)	11 606	01-juil.-00	CTA/CODIS	Caporal-chef	NON	NON	OUI	OUI	OUI	5 jours
TORRENTE	Nicolas	Brigade equestre de police	Variables	Variables	13 529	01-mars-17	OSSUN	Caporal	NON	NON	OUI	OUI	NON	5 jours

Gérard TREMEGE
Maire de la commune de Tarbes

Bernard POUBLAN
Président du Conseil d'Administration du SDIS

29 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE CHARGE ÉLECTRIQUE – CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE (SDE 65)

Depuis 2014, la ville de Tarbes, en relation avec le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE) a procédé au déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques sur divers quartiers de la ville.

Conformément à ses statuts, le SDE 65, s'assure du déploiement de bornes de charge de véhicules électriques ou hybrides et de leur entretien.

Le SDE 65, en accord avec la Ville propose ainsi la création d'une borne supplémentaire située place au Bois.

Une convention d'occupation du domaine public pour son installation est proposée pour une durée de 15 ans, renouvelable 5 ans par tacite reconduction.

Cette convention fixe les modalités techniques, administratives et financières de ce déploiement. Le SDE assurera la mise en place, l'entretien préventif et la maintenance, ainsi que le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usagers du service, ainsi que des télécommunications.

La Ville versera en contrepartie une participation financière de 2 000 € à l'investissement puis 500 € par an (base 2020) calculée sur la base de frais réels de fonctionnement. Les véhicules municipaux bénéficieront de charges gratuites pendant la durée de la convention.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 12 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public proposée par le SDE 65 en vue du déploiement d'une nouvelle borne de charge pour véhicules électriques et hybrides, ci annexée.

Convention d'occupation du domaine public pour le déploiement d'un réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques

entre la Ville de TARBES

et le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de TARBES

représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Maire , agissant au nom et pour le compte de ladite ville dont le siège social est à la mairie,

Ci-après dénommée **la Ville** d'une part,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées,

représenté Monsieur Patrick Vignes, Président, dont le siège est situé au 20 avenue Fould, 65009 Tarbes Cedex,

Ci-après dénommé **le SDE65**, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de **la Ville** par une borne de charge pour véhicules électriques et hybrides dans le cadre du Service Public de recharge de véhicules électriques du Syndicat Départemental d'Energies des Hautes Pyrénéens (**SDE65**).

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention, conclue pour une durée de 15 ans à compter de la signature est renouvelable par reconduction expresse pour une durée de 5 ans sans pouvoir excéder trente ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (cf. article 14)

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION ET ÉTAT DES LIEUX

L'emplacement des équipements financés par **la Ville** sont les suivants :

Localisation de l'emplacement
Place au bois

L'état des lieux :

Le SDE65 déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et l'accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec la réglementation.

Il doit en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par la réglementation (présente ou à venir) après avoir obtenu l'accord de **la Ville.**

Il assure tous les frais de branchement au réseau d'électricité, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre à une quelconque indemnisation ou reprise.

Le SDE65 assure l'entretien permanent des bornes et de la signalisation correspondante.

La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires, aux frais du **SDE65**, ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, à hauteur de leur coût.

ARTICLE 4 REPARTITION FINANCIERE ENTRE LE SDE65 ET LA VILLE

La fourniture et l'installation des bornes de recharge, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont financés par **le SDE65** qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Cet article définit un montant forfaitaire pour l'investissement de 2 000 € par borne que **la Ville** versera au **SDE65**, il définit aussi les montants des forfaits annuels relatifs à la gestion des bornes prises en charge par **la Ville :**

- 200 euros pour les bornes dont l'alimentation est fournie par **la ville** ou le bâtiment adjacent.
- 500 euros pour les bornes dont l'alimentation électrique est fournie par un point de livraison dédié et financé par **le SDE65,**

Localisation de la borne	**Forfait annuel (base 2020)**
Place au Bois	500 euros

Le montant du forfait annuel relatif à la gestion des bornes est révisable annuellement par avenant.

ARTICLE 5 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR LE SDE65

Le SDE65 pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour la maintenance et l'exploitation des bornes sans que **la Ville** puisse s'y opposer.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tous contrôles destinés à vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 7 – PLANS DE RECOLEMENT

Le relevé topographique des bornes ainsi que sa géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente.
Le SDE65 fournira à **la Ville** un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux.

ARTICLE 8 – CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type Consuel ou un certificat de conformité de la borne.

Le Consuel est initié par l'entreprise désignée par **le SDE65** qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.

Le certificat de conformité des bornes sera délivré par le fabricant des bornes.

Lors de la réception des travaux, le **SDE65** vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et les ouvrages seront réceptionnés ultérieurement.

Dès la délivrance du certificat de conformité, les ouvrages entrent dans le patrimoine du **SDE65**. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur les bornes sans l'accord du **SDE65**.

ARTICLE 9 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Pendant la phase travaux et de toutes interventions techniques, **le SDE65** doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses sous-traitants et à leur traitement en respectant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE

L'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 exonère de la redevance prévue à l'article L.2152-1 du Code général de la propriété des personnes publiques les opérateurs dont le projet est reconnu de dimension nationale au titre de la loi du 04 août 2014.

ARTICLE 11 – PROPRIETE

Le SDE65 demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de celles-ci.
A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais du **SDE65**, soit pour transférer la propriété des bornes et sa gestion éventuelle selon un accord financier à définir entre les parties.

ARTICLE 12 - ASSURANCE - RECOURS

Le SDE65 s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile si celle-ci devait être engagée.

ARTICLE 13 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le SDE65 s'engage à occuper sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.
La présente convention est accordée en exclusivité au **SDE65** ou son exploitant et ne pourra pas être rétrocédée.
Le non-respect de cette clause entraînerait la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

Article 14-1 - RÉSILIATION PAR LE SDE65

Le SDE65 pourra demander à **la Ville** la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à **la Ville,** qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité ni au profit du **SDE65**, ni à celui de **la Ville.**

Article 14-2 - RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus et ne donnant pas droit à indemnisation, **la Ville** se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par **la Ville** interviendra avec un préavis de six mois.

ARTICLE 15 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La Ville et le **SDE65** essaieront de régler à l'amiable tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention.

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent serait celui de Pau.

ARTICLE 16 -DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages mentionnés à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A TARBES,

Le.....

Le.....

Pour le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées **lu et approuvé** **Le Président.** **Patrick VIGNES**	**Pour la Ville de TARBES** **lu et approuvé** **Le Maire.** **Gérard TREMEGE**